

**Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques**

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
				<input checked="" type="checkbox"/>	
12X	16X	20X	24X	28X	32X





# ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

*QUI proroge pour trois années, à compter du premier Janvier 1749. la perception du Droit d'un demi pour cent, ordonné par la Déclaration du 10. Novembre 1727. être levé sur les marchandises venant des Isles françoises de l'Amérique; & cependant surseoit à la perception de ce Droit sur les chargemens des Navires arrivez, ou qui arriveront desdites Isles, depuis le premier Octobre dernier jusqu'au dernier Mars prochain.*

Du 13. Novembre 1748.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



**L** E R O Y s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 30. Novembre 1745. par lequel Sa Majesté auroit prorogé pour trois années, à compter du premier Janvier suivant, la perception du Droit de demi pour cent, ordonné par la Déclaration du 10. Novembre 1727. être levé sur les marchandises venant des Isles & colonies françoises de l'Amérique, & qui a depuis été successivement ordonné de trois en trois ans, par les Arrêts du Conseil

des 25. Septembre 1730. 26. Janvier 1734. 18. Décembre 1736. 8. Décembre 1739. & 11. Décembre 1742. & Sa Majesté jugeant nécessaire de proroger de nouveau la perception de ce Droit, dont le produit est destiné pour être employé à l'avantage & à l'utilité du commerce. Et voulant néanmoins qu'en considération des frais & dépenses extraordinaires auxquelles les Armateurs & Négocians faisant le commerce des Isles ont été exposez depuis la Guerre, les chargemens des Navires arrivez des Isles depuis le premier Octobre dernier, & de ceux qui en arriveront jusqu'au dernier Mars de l'année prochaine inclusivement, soient exempts du paiement de ce Droit; à quoi désirant pourvoir. Oûi le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Controlleur général des Finances, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pour le tems & espace de trois années consécutives, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1749. la perception dudit Droit de demi pour cent sur les marchandises venant des Isles & colonies françoises de l'Amérique, établie par la Déclaration du 10. Novembre 1727. & qui a depuis été continuée en exécution des Arrêts du Conseil intervenus à cet effet; pour être ledit Droit levé & perçu pendant lesdites trois années, qui finiront au premier Janvier 1752. ainsi & de la même manière qu'il a été ordonné par ladite Déclaration du 10. Novembre 1727. Veut néanmoins Sa Majesté que les chargemens des Navires arrivez desdites Isles & colonies françoises, depuis le premier Octobre dernier, & de ceux qui en arriveront jusqu'au dernier Mars de l'année prochaine inclusivement, soient & demeurent exempts du paiement dudit Droit, & qu'en conséquence la restitution en soit faite aux Négocians qui se trouveroient l'avoir acquité sur les chargemens des Navires arrivez desdites Isles & colonies depuis ledit jour premier Octobre. Et seront pour l'exécution du présent Arrêt toutes

Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'état du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le treize Novembre mil sept cens quarante-huit. Signé. PHELYPEAUX.

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,*  
*Conseiller d'Etat, Intendant en Flandres & des*  
*Armées du Roy.*

**V** EU l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra à ce qu'aucun n'en prétexte cause d'ignorance. FAIT à Bruxelles le quatre Décembre mil sept cens quarante-huit. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,  
RIVIERE.